

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} février.

ACTION EN BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix n'est compétent pour statuer sur une action en bornage qu'autant qu'il n'y a contestation ni sur la propriété ni sur les titres qui l'établissent. (Article 6 de la loi du 25 mai 1838.)

Ainsi sa compétence cesse lorsque, sur une semblable action, les parties élèvent réciproquement des prétentions à la propriété d'une partie de leurs fonds respectifs et qu'elles n'invoquent ni l'une ni l'autre aucun titre d'après lequel les bornes puissent être posées.

La loi du 24 août 1790, ni aucune autre loi n'avaient attribué aux juges de paix la connaissance des actions en bornage. Mixtes de leur nature (Inst. liv. IV, tit. 6), elles appartenant à la juridiction des Tribunaux ordinaires. C'est la loi du 25 mai 1838 qui les a placées, pour la première fois, dans la compétence des juges de paix, mais à une condition, c'est que la propriété ne serait jamais mise en question devant eux, et que les titres ne seraient pas contestés. La loi a voulu que la mission qu'elle confiait aux juges de paix n'eût pour objet qu'une opération pour ainsi dire toute matérielle; qu'ils se servissent eux-mêmes d'expert et de géomètre (expression de M. Barthe à la Chambre des pairs). Ces paroles expliquent clairement la pensée du législateur. Il n'a pas entendu élargir la compétence du juge de paix jusqu'à lui faire vider une contestation au pétoire, mais seulement investir ce magistrat du pouvoir de constater un fait, de convertir une délimitation rationnelle en un bornage réel et effectif. Il a voulu, par là, éviter des frais aux parties que la législation antérieure obligeait de recourir aux Tribunaux ordinaires, pour faire statuer sur les actions en bornage, soit qu'elles soulevassent des questions de propriété, soit qu'elles n'eussent pour objet que de fixer, d'un commun accord, les limites de deux héritages.

En distinguant ces deux cas et détachant le dernier de la juridiction des Tribunaux civils pour l'attribuer à la connaissance du juge de paix, le législateur moderne est entré dans une voie d'amélioration et de progrès dont on doit lui savoir gré. Mais, comme il l'a dit lui-même, quand il s'agit moins de rechercher les bornes de deux propriétés et de les poser que de statuer sur une revendication de propriété, ou de se prononcer sur des titres contestés, de trop graves intérêts étant alors engagés, la compétence exceptionnelle doit s'arrêter.

Ce sont ces principes qui servent de fondement à l'arrêt que vient de rendre la chambre des requêtes dans une espèce où l'incompétence du juge de paix se justifiait par cette déclaration en fait du jugement attaqué, qu'il y avait absence de titres, et que les parties se prétendaient réciproquement propriétaires d'une certaine portion de leurs héritages respectifs.

Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle et sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 la connaissance de l'action en bornage n'est dévolue au juge de paix que par une exception au droit commun, et seulement lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« Et attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué qu'il y avait absence de titres et que les parties contestaient sur l'étendue respective de leurs héritages limitrophes, ce qui donnait évidemment lieu à une question de propriété, et par conséquent écarte la prétendue violation de la loi précitée;

« Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 20 avril.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE.

Bien que l'acte par lequel un entrepreneur appelle à lui des bailleurs de fonds et règle avec eux les stipulations de leur concours soit qualifié de société en commandite et ait été publié conformément à l'article 42 du Code de commerce, il n'en résulte pas nécessairement que la prétendue société soit susceptible d'être mise en faillite; et les juges peuvent refuser de prononcer cette mise en faillite s'il leur apparaît que l'acte, à raison de ses stipulations, renferme non une société réelle, mais un simple contrat de prêt sous la forme d'un acte de société.

Peu importe d'ailleurs que l'insuffisance de l'extrait publié ait été de nature à induire les tiers en erreur sur le véritable caractère de l'acte en vue duquel ils contractaient; ce peut être là le principe d'une action en dommages-intérêts, mais non un sujet de dénaturer l'acte lui-même en prononçant la mise en faillite.

Cette grave question s'est présentée dans les circonstances suivantes : Le sieur Roze s'était engagé envers la ville de Montargis à construire sur un terrain qui lui était concédé un théâtre, dont la jouissance emphytéotique devait lui appartenir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. En mars 1836 intervint entre lui et plusieurs personnes un acte qualifié acte de société en commandite, par lequel, 1^o il était créé un fonds social de 60,000 francs, divisé en actions de 500 francs; 2^o le sieur Roze était déclaré seul associé gérant, et prenait l'engagement de servir aux différents actionnaires l'intérêt à 5 p. 100 des sommes par eux versées jusqu'au remboursement, qui devait être effectué dans un espace de dix ans par voie d'amortissement; 3^o le sieur Roze s'engageait, en cas de bénéfices insuffisants, à rembourser les actionnaires de ses deniers personnels; 4^o il hypothéquait le théâtre à la sûreté des commanditaires.

Extrait de cet acte fut publié, conformément à l'article 42 du Code de commerce. Par jugement du Tribunal de commerce de Montargis, du 10 février 1837, la société Roze et C^e fut mise en faillite; mais, sur l'opposition formée à ce jugement, intervint une nouvelle décision, puis plus tard un arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans, du 18 juin 1838, qui jugea qu'il n'y avait lieu à mise en faillite, attendu que la société formée en 1836 n'avait pas les caractères d'un contrat de société, mais bien d'une convention purement civile, d'un contrat de prêt par actions, sous la forme d'un acte de société. Cela résultait, suivant la Cour, de ce qu'il n'y avait ni une chose mise en commun, ni participation des associés aux bénéfices et aux pertes, et de ce que la faculté laissée à Roze d'amortir les actions contrariait le principe, qui veut que la société ne puisse être dissoute avant le terme fixé pour la durée que du consentement et à l'égard de ceux qui l'ont formée.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt pour violation des articles 42

du Code de commerce, et 1165 du Code civil, est intervenu, sur la plaidoirie de M^e Delachère et Scribe, et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne Barris, l'arrêt suivant :

« La Cour, Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que l'acte du 7 mars 1836 qualifié de société en commandite sous la raison sociale Roze et C^e, était dépourvu des caractères constitutifs d'une société commerciale, et n'était qu'une convention ordinaire purement civile, a fait une saine appréciation et une juste interprétation des différentes clauses de cet acte;

« Attendu que l'extrait déposé au Tribunal de commerce de Montargis, et rendu public conformément à l'art. 42 du Code de commerce, ne peut, à raison de son laconisme ou de l'insuffisance de ses énonciations, avoir pour effet de conférer à l'acte du 7 mars un caractère contraire à ses stipulations et aux dispositions formelles du Code civil, liv. 3, tit. 9, du Contrat de société;

« Attendu que si la publicité de cet extrait a induit les tiers en erreur et trompé la foi publique, elle peut être le principe d'une obligation civile et d'une action en responsabilité et en dommages-intérêts, mais elle ne saurait constituer Roze commerçant et failli, et le soumettre comme tel à la contrainte par corps;

« Que les dispositions des lois relatives aux faillites et à la contrainte par corps sont d'ordre public, et qu'ainsi une faillite ne peut être déclarée, et donner lieu par suite à la contrainte par corps contre le débiteur hors des cas formellement prévus par la loi;

« Attendu que l'art. 42 du Code de commerce, qui prescrit la publicité par extrait des actes de société en noms collectifs ou en commandite à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que le défaut de publication puisse être opposé à des tiers par les associés, suppose l'existence réelle d'une société qui doit toujours alors produire ses effets à l'égard des tiers, quoique les associés ne se soient pas conformés aux prescriptions dudit article 42;

« Attendu que l'art. 1165 du Code civil, qui dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne nuisent pas aux tiers, n'a pu être violé par la Cour royale d'Orléans, puisqu'il n'a pas été question devant elle de savoir si l'on avait le droit d'opposer à des tiers une convention qui leur fut préjudiciable, mais seulement si Roze, leur débiteur, avait formé une véritable société de commerce et devait être déclaré en état de faillite;

« Que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, n'a violé ni l'art. 42 du Code de commerce, ni l'art. 1165 du Code civil, ni aucune autre loi;

« Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 avril.

NOTES D'AUDIENCE. — GREFFIER. — SIGNATURE.

Les notes d'audience, dont la tenue est prescrite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, et signées de lui seul, ont un caractère authentique et probant.

Un Tribunal supérieur d'appel saisi d'un procès ne peut, sans excès de pouvoir, surseoir à statuer et ordonner l'apport de ces notes dans une forme qui n'est pas exigée par la loi, et revêtues de la signature du président du Tribunal de première instance et de celle du greffier.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Chaumont, chef-lieu judiciaire du département de la Haute-Marne, s'est pourvu en cassation contre trois jugemens rendus par le Tribunal supérieur d'appel de cette ville, statuant identiquement dans les affaires suivies, 1^o contre Louis-Nicolas Laborde, prévenu de trouble et interruption du culte catholique; 2^o contre Pierre Humblot, prévenu de mutilation d'arbres; 3^o et contre Etienne Mielle, prévenu de coups et blessures.

Les notes d'audience tenues dans ces trois affaires, en vertu de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, étaient signées par le greffier seul, et non par M. le président, qui a pensé que son concours à la rédaction de ces notes n'était point commandé par la loi.

Le Tribunal d'appel, en se fondant sur ce défaut de signature qu'il considère comme enlevant aux notes tout caractère authentique et probant, a, au lieu d'ordonner une réaudition des témoins, prononcé un sursis d'un mois pendant lequel les notes seraient mises en état.

Le procureur du Roi, tout en partageant pleinement l'opinion exprimée dans les motifs des trois jugemens dénoncés, pense que le sursis contient un excès de pouvoir, un véritable déni de justice opposé à un déni de signature. En effet, il ne dépend pas du ministère public de faire mettre les notes en état dans le sens attaché par les jugemens à ces expressions; il n'a ni le droit, ni le pouvoir de requérir et d'obtenir la signature refusée. La condition imposée au retour de la cause à l'audience est donc inexécutable; elle ne peut être maintenue; elle paralyse l'action publique; elle interrompt le cours de la justice.

Aussi pense-t-il par ces raisons que, bien qu'ils ne soient pas définitifs, les jugemens sont susceptibles de recours; que les pourvois sont recevables, et que ces jugemens ne peuvent échapper à la cassation.

Toutefois il pense aussi que les motifs sur lesquels ils sont basés, n'ont fait que consacrer un principe vrai; qu'il importe beaucoup à la bonne administration de la justice, à la prompte expédition des poursuites, à l'intérêt du Trésor, non moins qu'à l'intérêt des justiciables, que ces motifs puissent obtenir la haute sanction de la Cour suprême, ou qu'au moins ils ne souffrent aucune atteinte des arrêts à intervenir.

Voici l'un des arrêts rendus sur ces pourvois :

« Qui M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Quesnaut, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu la requête du procureur du Roi près le Tribunal de Chaumont, chef-lieu judiciaire du département de la Haute-Marne, produite à l'appui de son pourvoi;

« Vu les articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le greffier d'un Tribunal est un officier public dont la signature suffit pour donner aux actes de son ministère, dans les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le caractère de l'authenticité; que lorsque le législateur a voulu que les procès-verbaux dressés par un greffier fussent en outre revêtus de la signature du juge, il a eu soin de l'exprimer, comme il l'a fait en matière civile, lorsqu'il doit être procédé à une enquête devant un juge de paix, dans le cas prévu par l'article 39 du Code de procédure civile, et en matière criminelle dans le cas de l'article 372, par les procès-verbaux servant à constater que les formalités prescrites ont été observées;

« Que l'art. 155, auquel renvoient les art. 189 et 211 du Code d'instruction criminelle, ne contient rien de semblable; que par cet article le greffier est seul chargé de tenir note des faits et circonstances indiqués par ledit article et des principales déclarations des témoins;

« Que cependant le Tribunal de Chaumont, ajoutant aux prescriptions de la loi, a rejeté comme insuffisantes et ne pouvant fournir aucun élément de preuve les notes tenues par le greffier du Tribunal de première instance de Langres, en conformité de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, et a sursis à statuer sur l'appel interjeté par Etienne Mielle jusqu'après la mise en état de ces notes, par le motif que le procès-verbal qui en avait été dressé, quoique signé du greffier, ne l'avait pas été par le président;

« En quoi le Tribunal a commis un excès de pouvoir et fausement appliqué ledit article 155, en même temps qu'il a violé les règles de la compétence en renvoyant à un juge qui avait accompli son office et qui se trouvait dessaisi par

l'appel, l'accomplissement de la formalité que ledit Tribunal considérait comme nécessaire;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal supérieur de Chaumont, casse et annule. »

Audience du 4 mai.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — COMMERCANT FAILLI. — COMPLICE.

Un accusé ne peut être condamné comme coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il ne résulte ni des questions soumises au jury, ni de ses réponses, que l'individu à qui le fait principal de banqueroute frauduleuse est imputé soit commerçant failli.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi d'André Dupuy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme du 10 mars 1842, qui l'avait condamné à six ans de travaux forcés.

« Qui le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Quénaul, avocat-général, à l'audience du 30 avril dernier, et vu le mémoire produit par M^e Bonjean, avocat, pour le demandeur;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les articles 437, 591 et 593 de la loi du 28 mai 1838, portant :

« Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura...

« Art. 593. Sont condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles. »

« Attendu qu'il résulte de ces articles, qu'il n'y a de failli que lorsqu'il y a un commerçant; que le mot failli n'emporte pas nécessairement la certitude que le jury ayant répondu affirmativement à la question où il est compris, ait par là déclaré l'existence de la qualité de commerçant; que cette qualité est un point de fait qui doit être soumis au jury et par lui déclaré;

« Attendu que, dans l'espèce, la deuxième question répondue affirmativement par le jury, et qui a servi de base à l'arrêt de condamnation, est conçue en ces termes : « André Dupuy est-il coupable d'avoir, dans l'intérêt du failli, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens dudit Joseph Dupuy? » que la qualité de commerçant n'est donnée à Joseph Dupuy, ni dans cette question, ni dans celle qui la précède; qu'il n'est donc pas légalement constaté que le demandeur ait recélé ou dissimulé tout ou partie des biens d'un commerçant failli, ce qui peut seul constituer le crime prévu et puni par l'art. 593 précité;

« D'où il résulte qu'en condamnant le demandeur aux peines portées par ledit article, l'arrêt attaqué en a fausement appliqué et par suite violé les dispositions;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Drôme, le 10 mars dernier; et pour être fait droit conformément à la loi sur l'arrêt et l'acte d'accusation intervenus dans l'affaire, renvoie le demandeur et toutes les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de l'Isère, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquazy, conseiller à la Cour royale d'Aix.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Si l'intérêt est la mesure des actions, il est bien difficile d'expliquer le crime qui est reproché à Guillaume Icard : c'est un homme de quarante-cinq ans, père de famille, qui a tiré un coup de fusil sur un enfant de quinze ans, sous le plus frivole prétexte.

Guillaume Icard vendit, il y a environ huit ans, à M^e Blanc, notaire dans l'arrondissement de Brignoles, une propriété en nature de bois, et se réserva la faculté de rachat pendant deux ans. Ce terme expiré, il n'avait point racheté, et M^e Blanc, devenu propriétaire définitif, lui offrit de lui payer un supplément de prix, ne voulant pas profiter de sa position pour acquiescer cette propriété au-dessous de sa valeur réelle. Icard refusa cette libéralité, et protesta contre la prise de possession de M^e Blanc. Chaque fois que celui-ci voulut exploiter le bois, Icard menaçait les ouvriers, et parvint ainsi à entraver les travaux. Cet état de choses dura jusqu'en novembre 1841. A cette époque M^e Blanc vendit les herbes de son bois à un berger qui y envoya paître son troupeau. Icard ayant surpris le jeune Marius Escartefigue, chargé, le 25 novembre, de la garde du troupeau, lui défendit de revenir désormais, sous peine de mort. L'enfant raconta à son maître sa rencontre avec Guillaume; ordre lui fut donné de continuer sa dépaissance. Le 30 novembre Marius obéissait à son maître : vers midi, pendant qu'il faisait son dîner, debout, au milieu de son troupeau, il reçut un coup de fusil et eut la cuisse droite percée d'une balle. S'étant retourné vivement, il vit Guillaume Icard prendre précipitamment la fuite. Ce malheureux enfant se croyant perdu, rassembla ses forces et se traîna chez son maître, à qui il nomma son assassin. Un instant après Icard était rencontré par un témoin, revenant de son bois, et armé d'un fusil. Marius Escartefigue eut à supporter l'opération de l'extraction de la balle. Pendant sa douloureuse maladie il fut confronté avec Guillaume Icard. A peine celui-ci se fut-il approché de son lit, que Marius s'écria : « C'est là mon assassin ! retirez-vous ! retirez-vous ! » Malgré cette reconnaissance formelle, Icard a toujours persisté à nier son crime; il a soutenu aux débats qu'il n'a vu qu'une fois dans sa vie Marius Escartefigue, et qu'il n'avait pas quitté sa maison dans la journée du 30 novembre. Le jeune berger a renouvelé son affirmation avec une telle assurance, que l'accusé ne trouvait d'autre moyen de lui répondre qu'en levant les yeux vers le Christ qui est placé au-dessus de la Cour, et en protestant de son innocence.

Le jury, malgré l'insistance de M. Darnis, avocat du Roi, a écarté le chef de tentative d'assassinat pour déclarer l'accusé coupable de blessures graves avec préméditation. En conséquence, Guillaume Icard a été condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 4 et 11 mai.

DIFFAMATION. — La Patrie et le Globe.

M. Huart, gérant du journal la Patrie, a porté plainte en diffamation contre M. Blondeau, gérant du Globe, à raison de deux articles

insérés dans ce dernier journal. M. Blondeau à son tour a porté une plainte semblable contre M. Huart pour un article qu'il a signalé à la justice comme portant atteinte à sa considération.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour le gérant de la Patrie, et M^e Maud'heux pour celui du Globe, et les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, qui explique suffisamment les faits de la cause et les passages de chacun des deux journaux qui avaient donné lieu aux plaintes respectives des gérants du Globe et de la Patrie :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur icelles par un seul et même jugement ;

» En ce que touche la plainte portée le 31 mars par Huart, gérant du journal la Patrie, contre Blondeau, gérant du Globe ;

» Attendu que le numéro du journal le Globe du 22 mars dernier, contenant un article dans lequel on lit les passages suivants : « Ce journal (la Patrie) s'est institué principalement pour vendre toutes sortes de vieux bouquins, de vieilles lithographies et de vieille musique ; c'est dans la presse une espèce d'industrie comme celle des marchands de vieux habits et de vieux gaisins ; le journal coûte 48 francs par an, et moyennant 2 francs de plus on vous donne pour 50 francs de marchandises, ce qui conduit impérieusement à cette conclusion : si le journal coûte 48 francs, et si pour 2 francs de plus on donne le journal, plus 50 francs de livres, il s'ensuit nécessairement ou que le journal se donne pour 2 francs, ce qui est impossible, ou que les prétendus 50 francs de livres ne valent que 40 sous, ce qui est beaucoup plus possible ; »

» Attendu que, dans le numéro du 26 mars, on lit un passage ainsi conçu qui se réfère au précédent : « Nous recommandons de nouveau à la méditation de tous les économistes, sans en excepter M. le procureur du Roi, ce problème résolu par M. Pagès dans le journal la Patrie, et qui consiste à faire du bénéfice en donnant pour rien ce qui coûte de l'argent. »

» Attendu que ces deux passages contiennent l'allégation de faits qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Huart en sa qualité de gérant du journal la Patrie ; que s'il est vrai que Pagès, qui est plusieurs fois nommé et attaqué dans les passages ci-dessus, ne porte pas plainte, on ne saurait trouver dans cette circonstance une fin de non recevoir contre Huart ; qu'il résulte, en effet, du contexte et de l'esprit des deux articles (només dans la plainte, que le journal y est incriminé dans son institution et dans son mode d'exploitation ; que les allégations y contenues frappent tout à la fois sur Pagès et sur le journal, et sont de nature à nuire à celui-ci, tant dans ses intérêts matériels que dans l'estime publique, puisqu'il y est représenté comme appelant des sbornés à l'aide d'une combinaison qui est signalée comme une déception pouvant constituer un délit.

» Attendu que Huart représente le journal, et a qualité dès lors pour demander réparation de toutes les attaques qui sont de nature à porter préjudice audit journal ; qu'il importe peu qu'il n'y soit pas nommé ; que tout gérant représentant légalement le journal, lorsque des délits sont commis par celui-ci, il convient d'admettre que, par une juste réciprocité, il puisse ausi le représenter lorsque ledit journal est offensé dans un débat ;

» Attendu qu'en matière de diffamation contre les particuliers, la vérité ou la fausseté des faits allégués n'est pas le point décisif du procès ; que la loi en interdit la preuve, et ne permet pas même au prévenu de faire entendre des témoins sur la moralité du plaignant ; qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que l'allégation de tout fait diffamatoire est prohibée, alors même que le fait serait vrai, sa vérité fut-elle démontrée de la manière la plus irréfragable ; qu'il s'ensuit donc que pour savoir s'il y a ou non un délit, le juge n'a qu'à rechercher si le fait allégué ou imputé rentre ou non dans la définition de la diffamation ou de l'insulte telle qu'elle est donnée par la loi, et si, en publiant ce fait, le prévenu a agi avec malveillance et dépassé les bornes de la polémique permise, sauf ensuite à prendre en considération, pour proportionner la peine au délit, non-seulement la gravité de l'offense et ses conséquences, la position des parties, le plus ou moins de malveillance du prévenu, mais encore, et sous ce rapport seulement, le plus ou moins, soit de vérité, soit de vraisemblance des faits allégués ou imputés ;

» Attendu qu'il a été établi ci-dessus que, dans la pensée du Tribunal, les faits allégués contre le gérant de la Patrie étaient diffamatoires ; qu'il est également constant qu'il n'était ni nécessaire ni utile de les publier, et qu'en le faisant le prévenu a agi avec malveillance ;

» En ce qui touche la plainte portée le 12 avril par Blondeau, gérant du Globe, contre Huart, gérant de la Patrie ;

» Attendu que dans son numéro du 21 mars 1842 la Patrie a publié un article commençant par ces mots : « Le ministre a ses journaux, » et finissant par ceux-ci : « Que les ministres voulussent bien refrener l'ardeur de leurs écrivains ; »

» Attendu que dans cet article le journal le Globe est représenté comme portant « le cynisme de l'insulte et de la calomnie au-delà de toute expression, comme me rédigeant par des écrivains à gages, séides du ministère, comme se portant à d'ignobles excès, calomniant les vivants et outrageant les morts ; »

» Attendu que les imputations rapprochées du texte de la loi présentent évidemment le caractère de l'insulte et de la diffamation, dépassent les bornes d'une polémique mesurée, et ont évidemment été dictées par un esprit de colère qui justifie la plainte, sans qu'il soit besoin, par les motifs ci-dessus exprimés, d'entrer en rien dans l'examen de la question de savoir quelle a été la conduite du Globe dans l'affaire à l'occasion de laquelle la Patrie a cru devoir aussi l'attaquer ;

» Vu l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 14 de celle du 28 juillet 1828 ;

» Condamne Blondeau comme gérant du Globe, et Huart comme gérant du journal la Patrie, à une amende de 200 francs chacun ;

» Et attendu les condamnations respectives, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'impression ni l'affiche du présent jugement, qui ne sont que facultatives ; compense les dépens, et ordonne que le coût, enregistrement et signification du présent jugement seront supportés par moitié. »

QUESTIONS DIVERSES.

La stipulation insérée dans un contrat de mariage, et par laquelle il est dit que la communauté se composera de tous les revenus des futurs époux, fait-elle obstacle à ce que la femme touche elle-même, et sur ses propres quittances, les revenus d'un bien à elle donné par le testament d'un tiers, si telle est la condition de la donation ?

Peut-on soutenir avec fondement qu'une condition de cette nature doit être réputée non écrite, comme contraire aux stipulations du contrat de mariage, sous le prétexte que la loi défend expressément d'y apporter aucun changement, et comme offensante pour les bonnes-mœurs, en ce qu'elle serait une atteinte portée à l'autorité maritale ?

La Cour royale de Pau (affaire de Villeneuve) avait résolu ces deux questions négativement. Le pourvoi contre son arrêt s'appuyait sur la violation des art. 900, 1,401 et 1,593 du Code civil. La chambre des requêtes en a prononcé le rejet, par arrêt de ce jour, contrairement à la plaidoirie de M^e Dupont-White, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Nous rendrons compte de cette importante affaire dans un prochain numéro, en rapportant le texte de l'arrêt de rejet.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, a jugé, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin :

1^o Que les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans un bois communal sont passibles des peines prononcées par le Code forestier, bien que ces animaux fussent alors sous la garde du père de la commune. (Plaidant M^e Chevalier ; rapp. M. Favier.)

Il existait déjà en ce sens un arrêt des chambres réunies du 30 avril 1836.

2^o Que l'individu qui, en se rendant adjudicataire des boues et du nettoyage des rues d'une ville, s'est soumis aux peines de police à raison des infractions qu'il commettrait aux clauses de son bail, ne peut, en cas de contravention, être renvoyé des poursuites sous prétexte que des peines ne sauraient être l'objet d'une convention. (Rapp. M. Renouard ; aff. d'Hervey.)

Cette décision vient fixer la jurisprudence un peu incertaine de la chambre criminelle. Un arrêt du 24 août 1821 paraît en effet avoir prononcé en sens contraire ; mais le principe aujourd'hui consacré avait déjà été adopté par plusieurs arrêts. (V. au Journal du Palais, 12 novembre 1815, 26 juillet 1827, 31 juillet 1850, 4 février 1851, 17 septembre 1841.)

L'horrible événement du 8 mai qui, hier, avait motivé à la Chambre des députés des observations de M. Dupin, a été aujourd'hui, à l'ouverture de la Chambre des pairs, l'objet d'un incident.

M. le président a dit : Un membre a déposé une proposition tendant à saisir la Chambre des questions relatives aux mesures à prendre sur la police des chemins de fer. Cette proposition est-elle appuyée ?

De toutes parts : Oui ! oui !

M. le prince de la Moskowa : Ce n'est pas une proposition ; je désire seulement entretenir la Chambre, par voie d'interpellations

au cabinet, des questions relatives à la police des chemins de fer et aux mesures de prudence que ces très dangereuses voies de communication commandent, et dont l'urgence n'est que trop démontrée par un événement récent et horrible. (Mouvement.)

» Je le répète, ce ne sont que des interpellations que je veux adresser au cabinet, et assurément leur actualité n'est pas contestable. (Appuyé ! appuyé !)

M. le ministre de l'instruction publique : La Chambre ne peut douter que l'administration ne soit très sérieusement préoccupée de l'événement effrayant qui vient de consterner le public. Il n'y a pas d'obstacle à ce que cette question si douloureuse vienne à la tribune. Mais dans tous les cas je crois qu'il serait désirable que ces interpellations fussent reportées à un moment où la présence de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur rendrait nécessairement les réponses qu'il peut y avoir lieu de faire plus complètes et plus précises.

M. le chancelier : M. le ministre indique-t-il une époque où il croit que puisse venir utilement l'interpellation ?

M. le prince de la Moskowa : Je n'ai en aucune façon l'idée d'imputer en quoi que ce soit à l'administration la responsabilité du terrible événement qui vient d'arriver ; seulement, j'ai pensé qu'il pouvait être intéressant pour la Chambre et pour le pays que cette question fût soulevée.

M. le chancelier : Je dois rappeler les termes du règlement. Il ne peut, en ce moment-ci, s'agir de discuter la proposition. Aux termes du règlement, une proposition d'interpellation a été faite ; j'ai demandé si cette proposition était appuyée par deux membres. Elle a été appuyée, par conséquent il y a lieu de s'occuper de la proposition. M. le ministre de l'instruction publique a fait observer que, pour que les réponses à ces interpellations pussent être précises, il fallait attendre la présence de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur. Eh bien ! je lui demande à quel jour il suppose que ces conditions pourraient être remplies.

M. le baron Mounier : Pour remplir l'objet que se propose notre honorable collègue, et c'est une sollicitude que nous partageons tous, nous demandons s'il ne conviendrait pas, pour adresser les interpellations dont il s'agit, d'attendre le moment où M. le ministre des travaux publics apportera le projet de loi sur les chemins de fer.

M. le ministre de l'instruction publique : L'honorable préopinant vient de dire de la manière la plus nette que, dans les interpellations annoncées par lui, il n'y a rien qui tende à jeter le moindre blâme sur l'administration publique.

» Quant à la demande même de l'honorable préopinant, je ne puis indiquer le terme d'un autre débat. En ce moment, M. le ministre des travaux publics et M. le ministre de l'intérieur seront certainement présents à cette assemblée, et cela ne peut tarder que quelques jours.

M. le prince de la Moskowa : Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur le jour. Il m'importait seulement de saisir la Chambre, et c'est dans cette intention que j'ai fait la proposition par laquelle je viens de la saisir.

M. le ministre de l'instruction publique : J'aurai l'honneur de faire remarquer que l'honorable préopinant n'a pas à saisir la Chambre, comme il paraît le croire. Il usera du droit d'interpellation ; mais ce droit, dans les limites où il peut être exercé, ne suppose point une solution législative. Le désastre que nous avons à déplorer provoque nécessairement un surcroît de précautions dont l'administration s'occupe avec sollicitude. Ces précautions peuvent être réglementaires. Il est possible aussi, comme on l'indiquait dans une autre enceinte, qu'une sanction pénale doive s'y rattacher.

» C'est à ce point de vue que la Chambre serait saisie. Jusque là, dans la demande de l'honorable préopinant, on ne peut voir que l'exercice d'un droit qui ne préjuge rien sur les mesures à prendre, et qui, comme l'indiquait l'honorable M. Mounier, paraît devoir être reporté au moment où la Chambre aurait à s'occuper de la loi sur les chemins de fer. »

M. le président : Je ferai remarquer que nous ne pouvons, dès à présent, considérer comme certaine la présentation de ce projet. Il serait dès-lors plus convenable, je le pense, de renvoyer à l'une des séances de la semaine prochaine la fixation du jour auquel les interpellations seront adressées au gouvernement. (Assentiment général.)

La Chambre, consultée, a décidé qu'elle fixerait l'époque des interpellations dans la première séance de la semaine prochaine.

On ne sait encore aujourd'hui rien de précis sur le nombre des victimes qui ont succombé dans la catastrophe de dimanche dernier. Des renseignements portent ce nombre à 117 ; on comprend que l'on ne peut, quant à présent, le fixer avec certitude.

Au nombre des victimes, on cite M. de la Marlière, rue Royale-Saint-Honoré, 7, dont on n'a su aucune nouvelle depuis l'instant où il a quitté Versailles pour retourner à Paris.

Aux Batignolles, quatre personnes, dit-on, n'ont pas reparu.

On a reconnu parmi les morts le concierge du Théâtre des Folies-Dramatiques, et Mlle Descottes, jeune actrice de ce théâtre. Au nombre des morts est encore M. Victor Chavardès, agent d'assurances à Béziers. Il se trouvait avec trois amis et une dame mariée depuis trois mois. Le mari de cette dame, logé à l'hôtel du Globe, rue Croix-des-Petits-Champs, a eu les deux jambes fracassées ; sa femme a été consumée entièrement ; il a été arraché du wagon par deux gendarmes.

M. Albinet, ancien négociant en couvertures, rue d'Enfer, vieillard âgé de soixante-seize ans, a eu les deux cuisses brisées. Son fils et son petit-fils et la jeune femme de ce dernier, demeurant rue Servandoni, sont très grièvement blessés.

M. Appian, négociant de Bordeaux, a eu une jambe cassée : il était déjà privé d'un bras.

— M. Dominique Calvo, négociant de Marseille, se trouvait avec son frère César Calvo, facteur à la halle au blé de Paris, et son neveu, enfant de sept à huit ans, au nombre des voyageurs qui sont partis de Versailles par le convoi de cinq heures et demie ; il était dans le deuxième wagon.

Au moment du choc, il a été blessé comme tous ses compagnons de voyage ; mais voyant son frère évanoui et son neveu couvert de sang, il a employé ce qu'il lui restait de forces à briser la porte du wagon, et il y est parvenu ; alors il a chargé sur ses épaules son frère évanoui, l'a mis en sûreté, et est revenu sauver son neveu. Il tenait à peine l'enfant dans ses bras que le wagon s'est enflammé et que lui-même est tombé sans connaissance. Tous trois ont été recueillis et transportés chez leur parent, le docteur Ricord, médecin des hospices de Paris. Leur état est grave, mais n'inspire pas d'inquiétudes.

— Le cantonnier Carbon, portant le n^o 11, près de la guérite duquel l'affreux malheur est arrivé, avait, fort heureusement pour lui, traversé le chemin à l'approche du convoi, car la commotion

a été tellement violente que la guérite de ce cantonnier, assez solidement construite, a été renversée et mutilée comme si une bombe eût éclaté au milieu, et cependant, par un hasard inouï, un vieillard de 78 ans, qui se trouvait dans cette guérite, n'a eu d'autre mal qu'une légère égratignure au visage. Le cantonnier Carbon disait hier : « J'étais là, mais cela s'est fait si vite que je ne saurais dire ce que j'ai vu. »

Un journal rapporte le fait suivant : « Un jeune homme qui était sur l'impériale d'un wagon avait été lancé dans un champ de vignes rempli d'échalas. Il se traîne, ouvre la porte de la première maison qu'il rencontre, entre comme un spectre, s'assied sur une chaise, s'écrie : « Ah ! quel malheur ! » et il meurt ! Il était tombé sur un échalas qui lui avait percé la poitrine. »

— Une lettre de M. l'archevêque adressée à MM. les curés de Paris, ordonne de célébrer le vendredi 13 mai, à dix heures précises, dans toutes les églises paroissiales, une messe pour le repos de l'âme des victimes qui ont succombé par suite de l'événement du 8 mai.

INCENDIE DE HAMBOURG.

Une partie de la ville de Hambourg vient d'être dévorée par un incendie.

Voici les détails que donne sur cette catastrophe le *Mercur* d'Altona :

« Altona, 6 mai, après-midi. » Nous remplissons aujourd'hui le triste devoir de faire connaître à nos lecteurs le malheur affreux dont la ville de Hambourg, notre voisine, vient d'être frappée. Dans la nuit de jeudi, entre minuit et une heure, un incendie éclata dans une maison située au milieu de la *Deichstrasse*. Poussé par le vent d'ouest, favorisé par une longue sécheresse et alimenté par la grande quantité de marchandises accumulées dans ce quartier, le feu s'étendit par dessus les maisons voisines, vers la *Steintwiete* et le côté est du *Redings-Marckt*. Jeudi matin, il avait déjà pris une intensité telle, que l'on fut obligé de demander à nos autorités des pompes de secours, demanda qui fut accordée avec empressement.

» Vers l'après-midi, on paraissait réussir à se rendre maître du feu, lorsque tout à coup le clocher de l'église voisine, Saint-Nicolas, probablement par suite d'un brandon volé en l'air, prit feu et fut bientôt environné de flammes, dont le bruit se joignait au son lugubre des cloches ; et ce feu on ne put parvenir à l'éteindre, malgré tous les efforts auxquels s'étaient réunis ceux du navire de garde danois. Alors l'incendie avait un foyer puissant qui devait braver toutes les tentatives qu'on faisait pour l'éteindre. Vers cinq heures du soir, l'extrémité du clocher tomba sur l'église, et bientôt celle-ci et tout le voisinage furent en flammes. Même les efforts d'isoler l'incendie, en faisant sauter quelques maisons, eurent peu ou point de résultat. Le *Hopfenmarkt*, *Neubourg*, la *Bohnenstrasse*, *Burstah*, etc., furent bientôt atteints par le feu et présentèrent un horrible spectacle.

» Tout devait servir d'aliment à ce terrible élément. Ce que les individus en fuite avaient arraché aux flammes d'un côté, devint leur proie d'un autre, comme par exemple dans l'église Saint-Nicolas, où beaucoup de gens croyaient avoir mis leurs effets en sûreté ; l'eau même des canaux, où surnageaient de l'huile, des spiritueux, etc., devait alimenter cet élément dévorant. Aux tristes apparences de voir l'incendie s'étendre pendant la nuit, se joignirent l'épuisement et le découragement de beaucoup de gens, occupés aux pompes, qui étaient sur pied nuit et jour, et avaient déjà perdu bon nombre de leurs camarades par la chute de pontons, etc. ; les gardes bourgeoises aussi, qui avaient servi au barrage des rues et au maintien de l'ordre, pouvaient à peine résister, et combien de ces hommes avaient à veiller sur leur famille et leur bien ! Cependant le vent s'était calmé, et, ayant passé au sud, donna quelque espoir.

» Ce matin il a été déçu. Le vent était retombé et soufflait sud-ouest, de manière que le danger se tournait vers la partie de la vieille ville de la *Neustadt*. Déjà vers ce côté-là, les environs de la nouvelle bourse, et notamment la vieille *Wallstrasse* étaient environnés de flammes, pendant que d'un autre côté la vieille bourse, l'hôtel-de-ville, la *Bohnenstrasse*, la *Johannis-Strasse* avaient été atteints par l'incendie. Plus tard le feu s'est communiqué aussi depuis le vieux *Wall* jusqu'à la partie nord-ouest du *New-Wall*, et sévit maintenant dans la direction du *Jungfernstieg*, où déjà on déménage jusque vers le *Ganzemarkt*.

» La superbe Bourse neuve a été également sacrifiée.

» Le désordre et la terreur sont impossibles à décrire. Depuis le matin, les habitants se sauvent avec leurs effets et marchandises vers Altona, où déjà quelques incendiés ont trouvé à se caser.

» Depuis *Harbourstadt*, etc., sont arrivés des pompes et des secours de toute espèce. On ne peut encore prévoir la fin de l'incendie, et la dévastation peut s'étendre dans toutes les directions, suivant les variations du vent, ce dont Dieu nous préserve. La sécheresse continue, bien que le ciel soit resté constamment couvert. Le nombre des victimes tuées et blessées ne peut encore être évalué.

» Une heure et demie. — Pour arrêter le feu du côté de *Gansmarkt*, on a fait sauter le vieil hôtel de Londres. On espère la fin de ce fléau. Une proclamation affichée au coin des rues invite tous les hommes qui ont mis leur famille en sûreté à se rendre sur les lieux du désastre, parce que les bras manquent en raison de l'épuisement des travailleurs. Le télégraphe a joué pendant toute la journée pour appeler des secours des campagnes ; il est arrivé des pompes même de *Lubeck*.

» P.-S. Dans plusieurs rues le feu gagne encore ; le vent a tourné vers le S.-O., et ce soir, vers six heures, il pleut.

» C'est le plus riche quartier de la ville qui a été consumé ; on ne peut connaître le nombre des victimes ; on estime la perte en marchandises et propriétés à plus de 80 millions de francs.

» Une lettre particulière annonce que le feu a pris dans un magasin de cigares.

» Le 5, à sept heures du soir, on connaissait déjà plusieurs victimes. Onze soldats du corps anseatique étaient blessés, et deux étaient morts, trois femmes et deux enfants avaient été étouffés dans les flammes. Une poutre était tombée sur une femme qui sauvait son enfant et lui avait brisé un bras et une jambe ; on avait été obligé de l'amputer immédiatement.

Le capitaine Vasse, commandant le *Paris*, arrivé au Havre, et qui a quitté Hambourg le 7 au soir, a donné les détails qu'on va lire, qui font suite à ceux qui précèdent :

« A quatre heures après-midi la *Boursenhal*, l'ancienne Bourse et l'église Saint-Nicolas ont été réduites en cendres.

» Tous les quartiers, *Duchstrasse*, *Neuburg*, *Bohnenstrasse*, *Hopfenmarkt*, *Bakerstrasse*, *Johannisstrasse*, *Neuburg*, *Burstah*, *Neuwall*, *Grosse-Bleiche*, *Dreckwall*, *Jungfernstieg*, sont consumés presque entièrement.

» L'on estimait, à mon départ, de 900 à 1,000 maisons et magasins de brûlés, une centaine de personnes mortes ; le nombre des blessés n'était pas encore connu.

» Par suite de ce désastre, je n'ai pu obtenir tous les renseignements nécessaires à la cargaison ; on n'était pas encore maître du feu à mon départ ; j'ai quitté Hambourg le 7 à minuit et demi. »

On lit dans une lettre particulière :

« L'église Saint-Nicolas, la maison de ville, la banque sont détruits ; les rues *Rodingsmarkt*, *Steintwiete*, *Deichstrasse*, *Hopfenmarkt*, *Bohnenstrasse*, *Burstah*, *Neuwall*, *Jungfernstieg*, n'offrent plus que des ruines.

» Les compagnies d'assurances qui auront le plus à souffrir sont celles d'Anvers et de Londres. »

— Des lettres venues par la voie d'Allemagne et par la Belgique confirment de tout point les détails ci-dessus.

Entre autres correspondances particulières parvenues à Paris, une lettre raconte que l'on a dû employer le canon pour arrêter les progrès du feu et isoler les quartiers embrasés du reste de la ville.

Hambourg étant l'entrepôt le plus considérable du nord de l'Europe, il

est à craindre que nos places maritimes n'éprouvent de grandes pertes dans cette catastrophe, dont le contre-coup réagira également à Londres et à Liverpool, où se traitent toutes les spéculations importantes avec l'Allemagne.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mai, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Loudéac, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Connan (Yves-Marie); — Id. du canton de Bacqueville, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Biville; — Id. du canton de Saint-Benoît du Sault, arrondissement du Blanc (Indre), M. de Beaufort; — Id. du canton de Thouars, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Lemonnier; — Id. du canton de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Hamille, nommé par ordonnance du 5 mars 1842, juge de paix du canton du Louroux-Béconnais; — Id. du canton du Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Réal;

Suppléant du juge de paix du canton de Prunelli, arrondissement de Corte (Corse), M. Laurelli (Pierre-Dominique); — Id. du canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène (Corse), M. Casanova (Charles); — Id. du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims (Marne), M. Maillard; — Id. du canton de Pontacq, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Cazaux (Raymond).

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 9 mai. — L'Indicateur donne les détails suivants qu'il a lieu, dit-il, de croire exacts, sur le meurtre qui a été commis le 7 mai dans l'allée de Tourny, et dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 11 mai :

M. V... avait été employé quelque temps, en qualité de commis, dans la maison de commerce de M. R...; il en était sorti il y a environ un mois et demi.

Il paraît qu'avant-hier soir, vers huit heures, MM. V... frères se promenaient sur la chaussée de Tourny, lorsque M. R... est venu prier le plus jeune de le suivre, disant qu'il avait quelques renseignements à lui demander. L'ainé est resté sur la promenade, attendant le retour de son frère, et croyant qu'il ne devait pas assister à cet entretien. Arrivés près des premières allées des Quinconces, M. R... a apostrophé le jeune homme qui le suivait, et après lui avoir craché à la figure, il lui a appliqué un coup violent sur l'œil.

Une rixe s'est alors engagée; pour se défendre, M. V... a fait usage d'un poignard qu'il avait sur lui, et un des coups qu'il a portés a été malheureusement mortel. Cependant, comme nous l'avons dit, M. R..., qui, dans la lutte, était tombé avec son adversaire, a eu la force de se relever et de faire quelques pas. Bientôt ses forces l'ont abandonné, et il est mort pendant qu'on le transportait chez le pharmacien.

Ignorant les suites de ce funeste accident, M. V... est monté sur-le-champ en voiture avec son frère, et est venu faire à M. Bellier, commissaire de police de permanence, la déclaration de ce qui venait de se passer; il lui a remis en même temps l'arme dont il avait fait usage.

Les magistrats instructeurs, qui s'étaient d'abord rendus chez M. Cavarret, se sont alors transportés à la mairie; la confrontation du cadavre avec M. V... a eu lieu immédiatement; puis les scellés ont été apposés sur la porte de l'appartement où il a été déposé.

Ce matin, à huit heures, on doit procéder à une autopsie pour constater les blessures qui ont été portées au sieur R....

Le Mémorial annonce qu'à la suite de l'interrogatoire qui a eu lieu avant-hier à dix heures et demie du soir, M. le procureur du Roi a ordonné la mise en liberté de M. V... aîné. Son frère a été placé au secret dans la prison municipale.

PARIS, 11 MAI.

— Mme veuve Boursier a acheté, le 3 mai 1839, par l'entremise de M. Chartier, agent de change, deux actions du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite). Elle a touché les intérêts de ces actions au porteur jusqu'au 17 mai 1841. A cette époque, elle s'aperçut que ces actions n'étaient plus en sa possession, et, malgré des investigations actives, elle ne put parvenir à reconnaître si les actions au porteur dont elle était propriétaire avaient été perdues ou volées. Mme veuve Boursier se rendit alors à l'administration du chemin de fer, et elle apprit qu'un sieur Cautin était détenteur des actions qu'elle avait cherché à recouvrer. On interrogea le sieur Cautin sur l'origine de la possession entre ses mains des actions réclamées par Mme veuve Boursier, et il affirma qu'il les tenait de M. Isot, agent de change, chargé de les vendre, et à qui il en avait payé le prix. Quant à M. Isot, appelé à donner le nom et le signalement de la personne qui lui avait remis, pour les vendre, les actions au porteur, il ne put transmettre les renseignements que lui demandait Mme Boursier, qui se décida alors à l'attaquer devant le Tribunal civil en restitution de ces deux actions au porteur.

M^e Barre, avocat de Mme veuve Boursier, a soutenu qu'aux termes de la loi du 27 prairial an X, et de l'art. 11 de la loi du 27 avril 1791, un agent de change qui a négocié des effets au porteur qui lui ont été remis par une personne inconnue et sans domicile, est responsable du préjudice qu'une pareille négociation peut causer.

M^e Horson, pour M. Isot, agent de change, a soutenu que les effets au porteur étaient des titres que les gens prudents se gardaient bien d'acheter, car celui qui n'est plus possesseur d'un effet au porteur est réputé n'en être plus propriétaire. Or, la demande de Mme Boursier doit être rejetée par cela seul qu'elle ne justifie pas de sa propriété actuelle.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, attendu que s'il est justifié que la dame Boursier a été originairement propriétaire des actions au porteur dont s'agit, il n'est établi en aucune façon que ces actions soient sorties de ses mains par des moyens illégitimes, et que dès lors rien ne constate qu'elle ait conservé la propriété de ces actions, d'où il suit qu'elle est sans droit et sans qualité pour agir; par ces motifs, sans avoir besoin de rechercher si M. Isot, agent de change, a contrevenu aux dispositions de la loi de 1791, déclare la dame Boursier non-recevable en sa demande, et la condamne aux dépens.

— La Compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine a, dans sa séance du 6 de ce mois, procédé à l'élection d'un membre de la chambre et du trésorier, en remplacement de MM. Martin Leroy et Détonche, dont les fonctions sont expirées. La chambre se trouve ainsi composée, pour l'exercice de 1842

et 1843 : MM. Amédée Lefebvre, président; Beauvois, syndic; Durmont, secrétaire; Schayé, trésorier.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la quatrième section de la Cour d'assises, pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Didelot :

Le 17, Kraemer, vol domestique; Gagneux et autres, tentative de vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; le 18, Delpuch et Pradel, tentative de vol avec fausses clés; Lecoinge, vol avec fausses clés; le 19, Maintenant, vol domestique; Grousset, faux en écriture de commerce; le 20, Froment, abus de confiance par un serviteur à gages; Maudhuit, attentat à la pudeur avec violence; le 21, fille Colombat, vol domestique; Schneider, complicité de banqueroute frauduleuse; le 23, Freyberger, vol par un ouvrier où il travaillait; Sauvagnat et Ramielet, vol avec fausses clés et effraction; le 24, fille Montandon, infanticide; le 25, Mazin, vol par un ouvrier où il travaillait; Rippeaux et Gérard, vol avec escalade; le 26, Dumont, abus de confiance par un salarié; Lecomte, vol par un homme de service à gages; le 27, veuve Clergeot, abus de confiance par une salariée; Gir et fille Defer, vol avec fausses clés; le 28, Ginocchio, voies de fait qui ont causé la mort; le 30, fille Thibault, vol domestique; fille Schoob, id.; le 31, Galaud, banqueroute frauduleuse.

— MM. Aubert et Philpon, éditeurs de gravures et lithographies, place de la Bourse, ont porté plainte en diffamation devant la police correctionnelle (7^e chambre) contre M. Desertine, courtier d'annonces. La diffamation résulterait d'un propos tenu, le 6 avril, au poste de la garde nationale de la mairie du 2nd arrondissement, propos de nature à porter atteinte au crédit et à la considération de la maison Aubert.

M^e Belhmont, avocat de MM. Aubert et Philpon, parties civiles, soutient leur plainte et réclame en leur nom 10,000 francs de dommages-intérêts que ces messieurs déclarent vouloir appliquer à leurs nombreux ouvriers. Les plaignants demandent en outre l'insertion du jugement dans cinq journaux à leur choix.

M^e Bazenerie présente la défense de M. Desertine, et soutient qu'un corps de garde n'étant pas un lieu public, la prévention ne renferme pas les caractères voulus par la loi.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention. Le Tribunal, présidé par M. Durantin, a rendu le jugement suivant :

- « En ce qui touche la diffamation :
- » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 6 avril dernier, Desertine a annoncé dans le corps-de-garde que la maison Aubert allait tomber en faillite et suspendre ses paiements;
- » Que cette imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la maison Aubert;
- » Qu'elle repose sur un fait déterminé, et a été proférée publiquement; qu'en effet un corps-de-garde est un lieu nécessairement et essentiellement public, puisque, d'après sa destination, chacun a le droit de s'y présenter pour y trouver ou requérir la protection due à tous les citoyens;
- » D'où il suit que Desertine a commis le délit de diffamation prévu et puni par les art. 43 et 48 de la loi du 17 mai 1819;
- » Attendu toutefois que les circonstances particulières de la cause et les démarches faites par Desertine pour diminuer, autant que possible, tout ce que sa conduite avait de coupable et de répréhensible, permettent de modérer l'application de la loi dans ses dispositions répressives;
- » En ce qui touche les dommages-intérêts :
- » Attendu que la maison Aubert n'établit pas avoir éprouvé un préjudice appréciable en argent; que le délit dont la maison Aubert a été victime ayant été public, il est juste que la réparation le soit aussi à titre de dommage;
- » Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des articles sus-énoncés, condamne Desertine à 50 fr. d'amende et aux dépens;
- » Ordonne que le présent jugement sera inséré dans cinq journaux, aux frais de Desertine, à savoir : la Gazette des Tribunaux, le Droit, l'Estafette, le Courrier français et le Siècle;
- » Ordonne que ces frais seront compris dans les dépens;
- » Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, dans le cas où les frais et l'amende s'élèveraient à 500 fr.;
- » Déboute les parties civiles du surplus de leurs conclusions. »

— Lesage est un de ces porteurs des pompes funèbres vulgairement appelés croque-morts. Les tristes cérémonies auxquelles il assiste journellement lui font éprouver le besoin de s'étourdir sur la fragilité de l'existence humaine, et c'est au cabaret qu'il va chercher des consolations; mais il arrive parfois que ce remède, pris à trop fortes doses, le pousse à une excessive et extravagante gaité, et le 19 avril dernier Lesage, après une journée laborieuse, avait bu plus encore que de coutume, et en passant devant le corps-de-garde de la barrière Poissonnière, il se mit à proférer, de toute la force de ses poumons, des cris injurieux contre la personne du Roi. Arrêté pour ce fait, Lesage, honteux et confus, paraît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Lesage, vous avez été arrêté au moment où vous profériez des cris offensants pour la personne du Roi.

Le prévenu : Il y paraît, puisque je suis ici; mais je n'en ai aucun souvenir : j'étais entièrement ivre.

M. le président : Vous voyez le danger qu'il y a de boire à perdre la raison; cela devrait vous rendre plus tempérent.

Le prévenu : Hélas! monsieur le président, après la peine il faut bien un peu de plaisir, ou alors vaudrait autant me mettre tout de suite à la place de ceux que j'transporte.

M. le président : Aussi l'on ne vous reproche pas de boire, mais de boire immodérément.

Le prévenu : Depuis quelques mois l'ouvrage donne extraordinairement; j'avais eu ce jour-là plus de fatigue, et j'ai bu un peu davantage. J'ai eu tort, j'en conviens : ça n'm'arrive pas souvent.

M. le président : Avez-vous fait partie de quelque société politique?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : Avez-vous été quelquefois arrêté?

Le prévenu : Non, monsieur.

Le Tribunal condamne le prévenu à cinq jours de prison.

Lesage paraît satisfait de cette sentence indulgente, et pour remercier ses juges il crie en sortant d'une voix de Stantor : « Vive le Roi! »

— Liberté, liberté chérie, fille du ciel, on t'a chantée sur tous les tons, dans tous les idiomes connus! La liberté, c'est la vie, c'est l'air qu'on respire. Un jour, une heure de liberté, a dit le grand poète anglais, ont plus de prix que tout une éternité d'esclavage. Voulez-vous savoir ce qu'en pense le nommé Charles, qu'un vol de fort peu d'importance amène devant la police correctionnelle? C'est un type à recommander aux philanthropes quand même, et qui, pour ne pas faire règle, n'en est pas moins une curieuse exception. M. le président lui demande pourquoi il a volé, il répond qu'il avait ses raisons pour cela. Le Tribunal le condamne à un mois de prison, Charles se récrie comme si on lui faisait une injustice : « Un mois! s'écrie-t-il, un mois! mais ça vaudrait mieux que cela; ne pourriez-vous donc pas m'ou-

sieur le président, me condamner au moins à six mois? » M. I président et ses collègues se montrent justement surpris de la réclamation : « Nous avons cru, répond-il au condamné, devoir proportionner la peine à la gravité du délit. — Cela ne fait pas mon compte, dit Charles en se retirant avec tous les signes de la mauvaise humeur et du désappointement. »

Or, voulez-vous savoir quels étaient les motifs de son chagrin et quelles étaient les raisons qui l'avaient poussé au vol, et qu'il n'avait pas voulu avouer à la justice? Il les a dites à l'audience qui le reconduisait en prison, et qui s'étonnait à bon droit du regret tout nouveau qu'il manifestait.

« C'est, lui a répondu tranquillement Charles, que je me trouve fort bien en prison. D'abord j'y ai un ami intime avec lequel nous la coulons douce aux frais du gouvernement; c'est ensuite qu'avec six mois de condamnation j'aurais eu des droits au poste d'allumeur dans la prison, fonction que j'ambitionne et dont me voilà frustré; c'est qu'enfin au bout de ces six mois, j'aurais eu une petite masse avec laquelle j'aurais pu, pendant quelque temps, me présenter sur un bon pied dans la société et avec des souliers neufs. »

C'est là une note à inscrire en marge de nos traités à perte de vue sur le système pénitentiaire.

— L'instruction commencée aussitôt après la découverte faite de dépôts des projectiles incendiaires, bombes, cartouches, etc., tant au passage Violet que dans différents domiciles privés, se poursuit avec activité. Le nombre des arrestations opérées, d'abord sur mandats directs de M. le préfet de police, puis à la requête de M. le juge d'instruction Jourdain, s'élève aujourd'hui à près de dix. Outre les sieurs Considère et Poncelet précédemment compromis, le premier dans les procès Darmès et Quémisnel, le second dans l'affaire de la rue des Prouvaires, on cite plusieurs amnésés politiques, un marchand de vins et sa femme établis dans le faubourg Poissonnière, déjà impliqués dans l'attentat Darmès, et deux garçons de cave d'un autre faubourg. Tous les objets saisis ont été déposés au greffe, où des experts ont été appelés pour procéder à leur examen. Les projectiles incendiaires sont composés d'une manière toute nouvelle. Une bouteille de grès peu épaisse leur sert d'enveloppe; les aspérités du grès se trouvent à l'extérieur garnies d'une couche épaisse de cette matière inflammable que l'on applique à l'extrémité des allumettes dites chimiques allemandes; à l'intérieur une quantité de poudre, de balles de plomb et de fer fortement bourrée, doit produire une terrible explosion si le grès rendu inflammable est mis en contact avec un corps résistant quelconque. De nombreux témoins ont déjà été entendus, et demain, dit-on, doivent commencer les confrontations.

— Nous rapportons dans notre numéro de dimanche dernier les circonstances de l'arrestation d'un forçat libéré signalé par ses méfaits, son audace, sa force herculéenne, et qui, surpris à l'improviste dans un cabaret de la commune des Batignolles, blessa dans sa résistance désespérée un agent dont la main fut traversée par la balle d'un pistolet déchargé sur lui à bout portant. Cet individu, dont le nom véritable est Gouet, bien que les divers jugemens qui l'ont flétri lui donnent celui de Longuet, après avoir subi une première condamnation de huit années de fers à Toulon, avait été maintes fois arrêté, repris de justice, et placé sous le coup de mandats, tantôt pour rupture de ban, tantôt pour escroquerie; tantôt pour vol et recel, notamment dans l'affaire Chivot et femme Toulouse, jugée au mois de décembre dernier par les assises du département de la Seine. Il importait donc, après son arrestation, de découvrir quelles étaient ses ressources, ses habitudes, son domicile; tous renseignements propres à mettre sur la trace de ses complices. De l'enquête et du commencement d'instruction judiciaire auxquelles, on procéda il résulta que depuis plusieurs mois il s'était établi dans le département de l'Aisne, où il avait formé un établissement d'outilier à Charmes. Toutefois il venait à Paris à peu près chaque semaine, et depuis quelque temps il s'était retiré dans un domicile clandestin rue de Londres, prenant un faux nom et se disant étranger. Une perquisition judiciaire fit découvrir dans ce logement une malle remplie d'objets provenant de vols et une quantité de papiers falsifiés, entre autres des passeports pour l'Italie, la Suisse, la Belgique, etc., formulés tous avec un signalement identique, mais sous des noms différents : pour quelques-uns le faussaire, par une négligence bizarre, avait oublié que M. le préfet de police ne délivre qu'à Paris des passeports, et, dans le lavage de la tête des passeports délivrés dans quelques départements, il avait substitué ces mots : *Le préfet du département de la Seine*, à l'indication du lieu où ils avaient été pris.

Gouet dit Longuet, accablé par la réunion de preuves accablantes, a commencé, dit-on, à faire d'importantes révélations.

— Le procès de Thomas Cooper, qui a tué un agent de police d'un coup de pistolet, et blessé deux autres personnes qui voulaient l'arrêter (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), vient de donner lieu à une sorte de conflit de juridiction. Pendant que les magistrats de Clerkenwell instruisaient la procédure relative aux crimes d'assassinat et de vols de grand chemin reprochés à Cooper, le coroner de Londres, M. Wakley, membre du Parlement, a convoqué un jury pour constater la cause du décès de Timothée Daly, le constable assassiné.

Le jury, qui n'avait pu tenir séance vendredi dernier, à cause de l'absence de l'accusé, traduit en ce moment au Tribunal de police, s'était ajourné à lundi. Il y avait plus de sept cents spectateurs présents. M. Wakley a déclaré aux jurés que l'audience ne pouvait avoir lieu par suite du retard apporté par les magistrats de Clerkenwell à l'expédition de leur enquête, ce qui l'empêchait d'ouvrir la séance, bien qu'il se soit entendu à ce sujet avec le ministre de l'intérieur. Il a annoncé que dès le lendemain il porterait plainte à la Chambre des communes de cet acte de mépris envers la juridiction du coroner.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Duc d'Orléans, par Roger, Mocker, Henri et Mme Thillon.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— La collection du Journal des Connaissances utiles, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi, la collection de journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

Hygiène. — Médecine.

— Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du Savon au Cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12, et Boulevard des Capucines, 1.

AVIS IMPORTANT.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE (Société Trouvé, Saint-Vincent et Co), dont les bureaux sont établis rue Laffitte, 40, désirant donner aux publications de tout genre qui lui sont confiées le plus d'étendue et de retentissement possible, vient de prendre à ferme les annonces du **CONSTITUTIONNEL**, ce qui porte à TREIZE le nombre des journaux dont elle dispose. Les titres de ces journaux, qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, s'adressent à une quantité illimitée de lecteurs (**le SIECLE, la PRESSE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la FRANCE, le NATIONAL, l'ÉCHO FRANÇAIS, le CONSTITUTIONNEL, le CHARIVARI, le MONITEUR PARISIEN, la GAZETTE DE PARIS, l'ENTR'ACTE, le MONITEUR DE L'ARMÉE et le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES**), prouvent combien l'emploi combiné des moyens de publicité que présente leur réunion peut servir utilement les intérêts des arts, du commerce et de l'industrie.

N. B. A dater du 10 mai courant, les annonces du **CONSTITUTIONNEL** seront reçues à l'Administration centrale de la publicité, rue Laffitte, 40, ou au Bureau du Journal, rue Montmartre, 121.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

66 FR. DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1851 A 1841 INCLUS, Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

Principe curatif du Copahu dépouillé de ses éléments nuisibles.

Brevet d'invention de perfectionnement. Prix : 4 fr. la boîte. COPAHINE-MÈGE

Il résulte des nombreuses observations recueillies dans les hôpitaux de Paris et du rapport fait à l'Académie royale de médecine, par M. l'apothicaire en chef de l'hôpital des vénériens, que cette nouvelle préparation, facile à prendre, guérit dans une moyenne de six jours, les écoulements anciens et nouveaux et les pertes blanches, sans nausées, sans coliques, sans débâtement d'estomac, accidents produits par toutes les préparations de copahu connues jusqu'à présent et qui renferment cette résine telle que la nature la donne, c'est-à-dire imprégnée de principes dangereux. Est-il utile de dire qu'elle est préférable au poivre cubé, substance qu'on a abandonnée à cause de ses doses énormes qu'on est forcé d'en donner et de son action irritante? — Dépôt général chez JOSEPH, rue Montmartre, 161; sous-dépôt, chez M. FORTNER, rue Saint-Denis, 319; JUTIER, rue du Vieux-Colombier, 36; DECHATELLES, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13; VILETTE, rue de Seine, 87; JOURDAIN, rue des Martyrs, 42; LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; RAIMOND, faubourg Saint-Honoré, 108; DAMAUD, à Montrouge, route d'Orléans, 85; GUILLETOT, rue Saint-Honoré, 271; BAUSSET, rue des Nonandières, 13; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gⁿ. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Avis divers.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société en commandite FERRE et Co, convoqués pour l'assemblée générale qui avait été fixée au 10 mai courant, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, sont convoqués, conformément à l'article 15 des statuts, une nouvelle réunion au lieu au siège de la société, rue Saint-André-des-Arts, 55, le mercredi 25 mai courant, à une heure précise de l'après-midi.

BREVET D'INVENTION. CREME DU LIBAN

Le succès de ce précieux cosmétique est dû à sa constante efficacité pour embellir le teint en lui donnant de l'éclat et de la fraîcheur; il efface les rides, taches de ROUSSEUR, éphélides rouges, et toutes les déféctosités de la peau qu'il adoucit et blanchit spontanément; poils, 6 et 10 fr. EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage; 5 fr. Envois. (Affr.)

L'EAU DES SYBARITES teint d'une manière indestructible les cheveux, moustaches sourcils et favoris en très peu de temps, 30 m. à 1 h. pour toutes les nuances de couleur inaltérables. Ne noircit ni la peau ni le linge. Seule admise aux dernières expositions. Prix : 5 fr. 50 c.

BREVET D'INVENTION. Nouveau Dentifrice. ORDONNANCE DU ROI. Poudre de Dealbare.

Cette poudre est d'un emploi facile, d'une odeur et d'une saveur agréables et sans aucune espèce d'acides; blanchit les dents sans les altérer, conserve et durcit l'émail, prévient et arrête la carie. Prix : 1 fr. 75 c. et 3 fr. la boîte.

A l'entrepôt général, 3 bis, petite rue de l'Église, par la rue des Dames, à Batignolles, et aux dépôts, à la Mère de famille, boulevard des Italiens; boulevard Poissonnière, 18; rue Neuve-des-Petits-Champs, 49; rue des Fossés-Montmartre, 8; à la Belle Ferrière, rue Richelieu, 49; rue du Bac, 31; Mlle Zoé, place Saint-Thomas d'Aquin, 1.

A vendre de suite, à l'amiable, LA MAGNIFIQUE TERRE DE MEAUNE.

située à 5 myriamètres de Tours, 6 kilomètres de Château-Lavallière, autant du Lude, 2 myriamètres 1/2 de La Flèche et de Baugé 1/4, 4 de Saumur et du Mans. Cette terre, traversée par la route royale de Tours à La Flèche, et par une petite rivière, contient 1 248 hectares, divisés en 30 domaines affermés et de réserves, d'un revenu total de 35,000 fr. net d'impôts. Trois ans immenses de travaux, des moulins, des prairies immenses, des champs, des points de vue admirables, tout se trouve réuni dans cette superbe propriété, non loin de laquelle passera le chemin de fer de Paris à Nantes. Il y a à prendre de suite pour 40,000 fr. de vieux bas-

de 20,000 fr., mais qu'on pourrait diminuer; et deux autres de 6 à 7,000 fr. de revenu chacun.

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, constituée sous la raison d'OLIVIER et Comp., sont convoqués en assemblée générale pour le 23 mai, à midi précis, dans le local de l'Administration, rue de Buffault, 16, à Paris. D'OLIVIER et Co.

Vente aux enchères publiques, PAR CESSATION DE COMMERCE, Les 16, 17 et 18 mai, Par le ministère de M. Bonnefond de Lavielle, Des modèles et surmoulés de PENDULES, bronzes STATUETTES, petits bronzes, biscuits, plaques, carton-pierre, etc., composant le fonds de fabrication de bronzes de l'ancienne maison E. GOSSET et Co, rue du Pont-aux-Choux, 17. Au nombre de ces modèles on remarque la première et la meilleure copie réduite de la statuette de JEANNE D'ARC, par la princesse Marie; L'EMMAUEL PHILIBERT, de Marchetti; LA TSMERALDA, de CHARLES 1^{er}, et une grande quantité de statuettes gracieuses fort estimées dans le commerce.

VENTE aux enchères publiques, PAR CESSATION DE COMMERCE, Les 16, 17 et 18 mai, Par le ministère de M. Bonnefond de Lavielle, Des modèles et surmoulés de PENDULES, bronzes STATUETTES, petits bronzes, biscuits, plaques, carton-pierre, etc., composant le fonds de fabrication de bronzes de l'ancienne maison E. GOSSET et Co, rue du Pont-aux-Choux, 17. Au nombre de ces modèles on remarque la première et la meilleure copie réduite de la statuette de JEANNE D'ARC, par la princesse Marie; L'EMMAUEL PHILIBERT, de Marchetti; LA TSMERALDA, de CHARLES 1^{er}, et une grande quantité de statuettes gracieuses fort estimées dans le commerce.



Exposition de 1839. Médaille d'argent. PENDULES de cabinet simples, 55 fr. Idem, à sonnerie, marchant un mois, 75 fr. MONTRE-SOLAIRE, 5 fr. indiquant l'heure au soleil, sert à régler les montres. REVEILLE-MATIN très portatif, 25 fr. COMPTEUR-MEDICAL pour observer le pouls, 6 fr.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERROT, imprimeur, impasse du Doyenné, 5, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3067 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur MERLE, ébéniste, rue Charrenot, 22, sont invités à se rendre, le 17 mai à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2715 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 12 MAI.

NEUF HEURES : Depoix, épicière, vér. — Marcell, épicière, id. — Fouque, fabricant de cartons, redd. de comptes. — Delarue, md d'estampes, clot. — Jolyvet, vitrier, synd. — Desmarbent, ancien commerçant, id.

MIDI : Delpy, md de charbon, id. — Lemarié, neveu, négociant, clot. — Gouffe et femme, pâtisseries, id. — Bourdet, mécanicien, id. — Bouchardine, maître maçon, id. — Veuve Roussel, tenant hôtel garni, vér.

UNE HEURE : Viot, papetier, id. — Lenoble, négociant, clot. — Delafax, limonadier, conc.

DEUX HEURES : Delage, menuisier, conc. — Brullion, marchand d'objets en cheveux, synd. — Arnould, papetier, vér. — Bourcier, couvreur, clot.

Décès et Inhumations.

Du 9 mai 1842.
M. Evelange, rue de la Bienfaisance, 27. — M. Godde, rue d'Anjou, 35. — M. Renoult, rue Grange-Batelière, 1. — M. Mulliez, rue du Marché-St-Honoré, 14. — Mlle Guérin, rue Rochecouart, 6. — Mlle Schmaucher, rue Méhul, 2. — Mme Renault, rue St-Denis, 97. — Mme Dubois, rue de la Cossonnerie, 31. — M. Lejollot, rue du Renard-St-Louis, 8. — M. Brunelle, hospice St-Louis. — Mlle Nicolle, rue St-Denis, 376. — M. de Cellier, rue de Croussol, 3. — Mme Anselme, rue du Faubourg-St-Antoine, 224. — M. Fort, rue Mazarine, 80. — Mme V. Tavoc, rue du Four-St-Germain, 37. — M. Haigrière, rue de la Vieille-Estrapade, 3. — Mlle Chabertier, rue Moutetard, 2.

BOURSE DU 11 MAI.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 compt.	119 75	119 75	119 60	119 60		
— Fin courant	120 5	120 5	120	120		
3 0/0 compt.	81 95	81 95	81 50	81 50		
— Fin courant	82 10	82 10	82 5	82 5		
Emp. 3 0/0...					82 10	
— Fin courant	82 20	82 20	82 20	82 20		
Naples compt.	107 80	107 80	107 60	107 60		
— Fin courant						

Banque.....	3360	Romain.....	103 2/4
Obl. de V. 1300		d. active	25
Cais. Laffitte 1040		— diff.	12
— Dito.....	5060	— pass.	4 7/8
4 Canaux.....	1252 50	— 3 0/0.....	73 65
Caisse hypot.	770	Banque.....	194
St-Gertr.	840	Banque.....	140
Vers. dr.	327 50	Portug.	510
Rouen.....	553 75	Haut.	667 50
Orléans.....	590	— Autriche (L)	

BRETON.

Auditions en justice.

Audition le mercredi 25 mai 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil 1^{re} instance de la Seine, une sure de relevée.

D'UNE MAISON et Marais,

s à Saint-Mandé, chemin des Montampois, 31. Superficie, 50 ares 59 centiares. Revenu : 600 fr. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2^o A M^e Tronchon, avoué colicitant, rue Int-Antoine, 110; 3^o Et à M^e Faugé, notaire à Vincennes, rue Paris, 1. (395)

Etude de M^e GALLARD, avoué.

Audition définitive, après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 mai 1842, une heure de relevée, deux lots.

1^o D'une GRANDE PROPRIÉTÉ,

aux Batignolles-Monceaux, rue Besnard, et petite rue de l'Église, 5. Mise à prix : 25,000 fr. 2^o D'une

GRANDE MAISON

aux Batignolles-Monceaux, au coin de rue Truffault et de la rue d'Orléans. Mise à prix : 20,000 fr. Renseignements : 1^o chez M^e Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2^o M^e Valbray, avoué, rue de Louvois, 4; 3^o M^e Balagny, notaire aux Batignolles. (414)

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Audition en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 mai 1842, une heure de relevée.

D'une MAISON,

lépandances, sise à Paris, rue de Charon 35, faubourg Saint-Antoine. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant vente, dépositaire des titres de propriété d'une copie collationnée du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46; 2^o A M^e Chevreux, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63; 3^o A M^e Lefevre, notaire à Paris, rue Saint-Oré, 290. (417)

Ventes immobilières.

Etude de M^e NORÈS, notaire, rue de Cléry, 5, à Paris. Vente en la chambre des notaires, le 24 mai 1842, d'une MAISON à Paris, faisant encadrements de la rue de Cléry, 6, et rue St-Louis, 2, dite hôtel du Gaillard-Bois. Rapport net, 1 fr. Mise à prix : 110,000 fr. La seule enchère adjudicera. S'adresser sur les lieux, et à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, 5. (1571)

Ventes mobilières.

Par autorité de justice, des commissaires-priseurs, place de la Pourse, 2, Le vendredi 13 mai, à midi. Assistant en bureau, chaises, tables glapendules, flambeaux, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Suivant contrat passé devant M^e Halphen enregistré à Paris, le

et son collègue, notaires à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; M. Jean-Marie-Amans DUMESNIL DE TALLVANDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 4; et M. Augustin-Jacques-Charles LEBERRIER, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 362, ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un profit, trouvé par M. Leberrier, pour la fabrication des savons de couleurs brunes dits savons anglais, et la vente desdits savons.

La durée de la société est de seize années qui ont commencé le trente avril mil huit cent quarante-deux.

Elle pourra être dissoute par M. de Talvande dans le cas où M. Leberrier se serait évidemment trompé sur le résultat de la fabrication des savons par son procédé, et où les savons reviendraient à plus de quarante-cinq centimes le kilogramme, comme aussi dans le cas où l'inventaire annuel qui sera fait au mois de janvier mil huit cent quarante-trois, en suite d'année en année, établirait la société en perte de plus du quart des sommes versées.

La société ne sera point dissoute par le décès de l'un des associés.

La raison sociale est LEBERRIER et Co. Les deux associés gèreront et administreront conjointement les affaires de la société, aucun d'eux n'ayant des attributions séparées dans la gerance. (1026)

Suivant contrat passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré; M. Jean-Marie-Amans DUMESNIL DE TALLVANDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 4; et M. Augustin-Jacques-Charles LEBERRIER, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 362, ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un profit, trouvé par M. Leberrier, pour la fabrication des savons de couleurs brunes dits savons anglais, et la vente desdits savons.

La durée de la société est de seize années qui ont commencé le trente avril mil huit cent quarante-deux.

Elle pourra être dissoute par M. de Talvande, dans le cas où M. Leberrier se serait évidemment trompé sur le prix de revient du gaz fabriqué par son procédé, ou sur sa qualité, comme aussi dans le cas où l'inventaire annuel à faire au mois de janvier mil huit cent quarante-trois, en suite d'année en année, établirait la société en perte de plus du quart des sommes versées.

La société ne sera point dissoute par le décès de l'un des associés.

La raison sociale est LEBERRIER et Co. Aucun des associés n'aura seul la signature sociale; ils gèreront et administreront conjointement les affaires de la société, aucun d'eux n'ayant des attributions séparées dans la gerance.

Pour extrait, signé : HALPHEN. (1027)

Etude de M^e SCHAYE, agréé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le six mai suivant par le receveur qui a reçu les droits, fait triple.

Entre : 1^o M. François BRABANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 46;

2^o M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 188 et 150;

3^o M. Gabriel DEHAYNIN, aussi négociant, même domicile;

4^o M. Euryale DEHAYNIN, négociant, demeurant aussi même domicile;

5^o M. Théophile DQUESNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis;

Il appert que la société formée entre les sus-nommés, en noms collectifs pour l'exploitation de l'usine à gaz d'Arras, sous la raison SACHELANGE, LECOMTE et Co.

horloger, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9 bis; M. Théophile PAIGNARD, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 9;

M. Léopold PAIGNARD, propriétaire, demeurant commune de Savigné-l'Évêque, département de la Sarthe.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard des deux premiers, et en commandite à l'égard de M. Léopold Paignard, pour l'exploitation d'un cliquet-fermoir dont M. Paignard est l'inventeur, et pour lequel il a fait la demande d'un brevet de cinq ans, pour tous les objets auxquels il peut s'adapter, et plus particulièrement aux buses de corsets et aux soques.

La raison sociale est OGNARD et Théophile PAIGNARD.

Le siège de la société est boulevard Saint-Denis, 9 bis, chez M. Ognard.

La signature appartient aux sieurs Ognard et Théophile Paignard. Elle ne peut engager la société que pour les causes relatives à ses affaires. Tous les achats devant se faire au comptant, les associés ne pourront souscrire aucun billet, accepter aucune traite, ni souscrire aucun engagement à terme.

Le sieur Ognard apporte à la société son invention et le brevet dont il a fait la demande.

Le sieur Théophile Paignard, son industrie et tout son temps pour la fabrication et le placement des marchandises.

Et le sieur Léopold Paignard, commanditaire, la somme de cinq mille francs.

Le sieur Théophile Paignard gère et administre sous la surveillance de M. Ognard.

La société a commencé du premier mai mil huit cent quarante-deux, et finira soit à l'expiration du brevet de cinq ans demandé, soit à celle du brevet de prorogation de cinq ou dix ans dont les sieurs Ognard et Théophile Paignard pourraient faire la demande.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 40, verso, cases 6 et suivantes, par Texier.

Il appert : Que M. Louis MOLINIE, filateur, demeurant à Saint-Pons (Hérault), a cédé à M. Pierre-Jacques FERRIER, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 14, tous les droits dudit sieur Molinie dans l'Association en participation formée entre lui et le sieur Louis-Auguste-Aimé SAINT-MARTIN, négociant, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 31, suivant acte sous seings privés du vingt mars mil huit cent trente-neuf, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, par Chambert, ladite association ayant pour objet l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par ledit sieur Molinie, pour un régulateur applicable aux moteurs hydrauliques et à vapeur, ainsi que pour divers systèmes de vannes et de registres.

Par le même acte, du vingt-cinq avril mil huit cent quarante-deux, différentes modifications ont été faites à l'acte de société, dont il s'agit, et il a été donné à la clause qui attribue l'administration à M. Saint-Martin une extension d'après laquelle il aura seul la direction générale de l'entreprise. Comme il n'y a pas de signature sociale, à raison de ce qu'il ne s'agit que d'une association en participation. M. Saint-Martin se servira de sa signature pour les affaires de l'exploitation. M. Ferrier s'occupera de la vente et de la pose des régulateurs, et de tout le service actif, tant à Paris qu'à l'étranger.

Pour extrait : MOLINIE, FERRIER, SAINT-MARTIN. (1024)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. André-Julien-Eternel FOSSEY, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, et M. Alexandre-Calixte DUMONT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de liqueurs en général, mais spécialement pour celles de curacao, d'anisette et de billio. La durée de cette société sera de neuf années, à compter du premier mai courant. La raison sociale sera DUMONT et Comp. M. Fossey aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège

social est établi à Paris, rue de Lancry, 5, où la fabrication aura lieu.

Pour extrait : DUMONT et Co. (1025)

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute et l'un de ses collègues, le vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Il a été établi une société par actions entre M. Jean-Conrad SCHNEIDER, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 71;

Et les personnes qui adhèreraient aux statuts établis par ledit acte, en devenant propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet la fabrication de divers produits chimiques, et particulièrement de la soude, de l'acide muriatique, de l'acide nitrique et de l'acide sulfurique, d'après les procédés qui sont propres à M. Schneider.

M. Schneider est seul gérant responsable.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Schneider, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels en aucun cas ne pourront être tenus au-delà du capital de leurs actions, ni à aucun rapport d'intérêt ni dividende.

La dénomination de la société est Manufacture de produits chimiques de l'Herminette (Seine);

Et la raison sociale est SCHNEIDER et Co. La durée de la société est de trente années qui commenceront à partir du jour où M. Schneider sera pourvu de l'autorisation administrative pour l'exercice de l'industrie faisant l'objet de la société.

Le siège de la société et son domicile attribué de juridiction seront à Saint-Denis (Seine), dans une manufacture sise au lieu de l'Herminette, qui a été louée à cet effet par le contrat de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de cent soixante-cinq mille francs, et est divisé en cent soixante-cinq actions de mille francs chacune.

Sur ces cent soixante-cinq actions représentant le fonds social, il a été statué que quinze actions étaient attribuées au gérant; que cent vingt autres actions seraient émises des le jour dudit acte, et qu'à l'égard des trente actions de surplus elles ne pourraient être émises en totalité ou en parties par le gérant qu'après une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale et dans laquelle il serait décidé à la majorité que cette émission ait lieu. Le prix de chaque action est payable moitié en souscrivant et l'autre moitié deux mois après la souscription. Il est loisible à l'actionnaire de se libérer de la totalité du prix des actions; le premier versement est constaté par une promesse d'action, et le second par la remise de l'action définitive.

La société sera administrée par M. Schneider, g